

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-10-7

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

ARTICLE 1 :

Le règlement a pour objet de clarifier la notion d'usages récréatifs légers en affectation « agricole ». Il permet, à certaines conditions, l'implantation d'activités récréatives légères et extensives partout dans ce type d'affectation. Les modifications apportées ne doivent pas avoir pour effet de causer aucun inconvénient ni aucune limitation aux pratiques agricoles.

ARTICLE 2 :

À l'article 4.7.1, au tableau 1, intitulé : « fonctions ou usages compatibles à l'affectation agricole », vis-à-vis l'usage récréatif léger, dans la colonne « secteur d'implantation », remplacer le texte par le suivant :

« - Partout. Ne doit pas générer de distances séparatrices ni autres inconvénients, par rapport aux activités agricoles environnantes. ».

ARTICLE 3 :

À l'article 4.7.1, au tableau 1, intitulé : « fonctions ou usages compatibles à l'affectation agricole », remplacer la note 5) par la suivante :

« 5) RÉCRÉATIF LÉGER : activité récréative pratiquée à l'extérieur, ne comportant pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activités de plein air, etc. Est assimilable à un usage récréatif léger dans l'affectation « agricole », un sentier de motoneige et/ou de quad.».

ARTICLE 4 :

À l'annexe D, au point 2, intitulé : « définition des mots et expressions, à la définition du terme « immeuble protégé », remplacer le terme « Un parc municipal », par le terme suivant :

« b. Un parc municipal, excluant les pistes de randonnées. ».

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 SEPTEMBRE 2010